

DECRET N°2010/0242/PM DU 26 FEVRIER 2010
fixant les modalités d'exercice de certaines
compétences transférées par l'Etat aux Communes en
matière de promotion des activités de production
agricole et de développement rural.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 93/015 du 22 décembre 1993 relative aux Groupements d'Intérêt économique ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural :

- la participation à l'acquisition des semences et des pesticides ;
- la surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires ;
- le développement des mini infrastructures rurales ;
- la mobilisation communautaire en vue du développement local.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences visées à l'article 1er ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

a-) en matière agricole :

- l'élaboration, la planification et la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- l'élaboration de la réglementation et des normes ainsi que le contrôle de leur application ;
- le suivi de la protection des différentes filières agricoles ;
- la protection phytosanitaire des végétaux ;
- la conception des stratégies et la définition des modalités visant à garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;

b-) en matière de développement rural :

- l'encadrement des paysans et la vulgarisation agricole ;
- la promotion du développement communautaire.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II DE L'ACQUISITION DES SEMENCES ET DES PESTICIDES

ARTICLE 4.- L'acquisition des semences et des pesticides concerne les activités ci après :

- l'identification des producteurs par filière et par bassin de production;
- le recensement des superficies et l'estimation des besoins en intrants ;
- l'encadrement des producteurs organisés ;
- le financement de l'acquisition des intrants et appareils de traitement par les organisations de production ;
- l'information sur les activités menées par les organisations de producteurs.

CHAPITRE III DE LA SURVEILLANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 5.- La surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires renvoient à :

- la mise en place des brigades de lutte contre les maladies phytosanitaires ;
- la désignation des agents de surveillance ;
- la mise en place de magasins de stockage des produits phytosanitaires de première urgence ;
- la mise en place des équipes villageoises contre les maladies phytosanitaires.

ARTICLE 7.- Les activités relatives à la désignation des agents de surveillance, à la mise en place de magasins de stockage des produits phytosanitaires de première urgence et à la mise en place des équipes villageoises contre les maladies phytosanitaires sont conduites par la Commune avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE IV DE LA MOBILISATION COMMUNAUTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARTICLE 8.- L'action de la Commune liée à la mobilisation communautaire pour le développement des localités consiste en :

- l'appui à la planification locale et villageoise ;
- la promotion des comités villageois de développement, des groupes d'initiative commune et des sociétés coopératives ;
- la gestion des Centres d'Education et d'Actions Communautaires.

CHAPITRE V DU DEVELOPEMENT DES MINI INFRASTRUCTURES SOCIOECONOMIQUES

ARTICLE 9.- Le développement des infrastructures socioéconomiques concerne :

- la réalisation des puits, forages, et sources aménagées ;
- la construction des ouvrages de franchissement ;
- la création, la réhabilitation et l'entretien des pistes agricoles de collecte et de desserte ;
- la construction des postes agricoles, des maisons communautaires, des marchés ruraux, des magasins de stockage des semences et pesticides, ainsi que des hangars de commercialisation.

ARTICLE 10.- La Commune dresse chaque année une liste des infrastructures à réaliser au cours de l'exercice budgétaire suivant avec le concours des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE VI DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 11.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 12.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

ARTICLE 13.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

ARTICLE 14.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ARTICLE 16.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

ARTICLE 17.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ARTICLE 18.- Le ministre chargé de la décentralisation, le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDÉ, le 26 février 2010

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Philémon YANG